

Vademecum Nouveau statut des CFA

Document mis à jour le 7 juin 2019
- Visé par la DGEFP -
Version consolidée prévue pour octobre 2019

SOMMAIRE

SYNTHESE - Cadre général et enjeux transversaux	5
1. La réforme de l'apprentissage : rappel du cadre réglementaire	5
2. Analyse des impacts attendus de la réforme sur le modèle économique, organisationnel et/ou pédagogique des CFA	6
3. Calendrier et étapes du déploiement de la réforme (2019-2021)	8
RUBRIQUE 1 - Création de l'organisme de formation/CFA	9
1. Quelles sont les options envisageables en matière de convention collective et de statut des formateurs ?	9
2. Quelle incidence de la réforme pour un CFA hors les murs ?	10
3. Quel positionnement du directeur du CFA dans son environnement : qui fait quoi en matière d'apprentissage ?	11
RUBRIQUE 2 - Gestion financière de l'organisme de formation/CFA	15
Quels financements de l'apprentissage sur la période de transition 2019-2020 notamment en cas de rupture du contrat d'apprentissage, ou en cas de contrat avec le secteur public ?	15
RUBRIQUE 3 - Gestion administrative et pédagogique de l'apprentissage	19
1. Quel rôle de la branche en matière de certification et quid de l'ouverture de nouvelles formations certifiantes ?	19
En synthèse	21
2. Durée de formation minimum avant examen, contrôle continu... : quels repères se donner sur les modalités de gestion d'une formation avec entrées/sorties continues ?	21
3. Quelles seront les nouvelles modalités pour les agréments qualité, les contrôles du CFA, le rôle de l'Education nationale, celui des branches ?	22

SYNTHESE

Cadre général et enjeux transversaux

1. La réforme de l'apprentissage : rappel du cadre réglementaire

Démultiplication de l'accès à la formation en alternance, renforcement de l'attractivité du dispositif, renforcement du rôle des branches professionnelles, rationalisation des mécanismes de financement, libéralisation de l'offre de formation... la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait sensiblement évoluer l'apprentissage.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Concernant le contrat d'apprentissage proprement dit, plusieurs évolutions vont dans le sens de la facilitation dans l'entreprise, pour tout nouveau contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- simplification des modalités d'exécution ;
- limite d'âge portée de 25 à 29 ans ;
- abaissement de la durée minimale du contrat à 6 mois, pour tenir compte des acquis de l'apprenti ;
- possibilité de démarrer le contrat à tout moment de l'année ;
- assouplissement des règles en matière de rupture du contrat ;
- possibilités élargies de réalisation en mobilité internationale ;
- redéploiement des aides financières et création d'une aide unique de l'État centrée sur les TPE-PME.

MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Et, du point de vue des modalités de financement de l'apprentissage :

- **prise en charge des frais de formation par l'opérateur de compétences (OPCO)** au niveau défini (avec l'appui de l'OPCO) par la branche professionnelle pour le diplôme ou le titre visé, afin d'assurer le principe « 1 contrat, 1 financement » ;
À noter : par voie d'accord collectif, les branches professionnelles sont également chargées d'adopter des orientations en matière de durée de formation en CFA, en conformité avec les règles fixées par l'organisme certificateur.
- **simple dépôt du contrat auprès de l'OPCO** (en lieu et place de l'enregistrement auprès de la chambre consulaire) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **redéfinition du rôle des régions** (versement de subventions d'investissement aux CFA, majoration de la prise en charge des OPCO, pour des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique) et des chambres consulaires (accompagnement des entreprises pour la préparation des contrats d'apprentissage préalablement à leur dépôt, médiation concernant l'exécution ou la rupture du contrat, participation à la formation des maîtres d'apprentissage) ;
- **réforme de la taxe d'apprentissage** due par les entreprises à compter de 2020 (inclue dans la nouvelle contribution unique à la formation et à l'alternance), dont les ressources dédiées à l'alternance seront destinées aux OPCO et à France Compétences ;
- **France Compétences**, institution publique nationale mise en place en 2019 en vue de réguler le système de formation, sera chargée de verser aux OPCO des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage au titre de la péréquation entre branches professionnelles, d'élaborer des recommandations concernant le niveau et les règles de prise en charge de l'alternance et d'attribuer des fonds aux CFA ayant des besoins de développement ou de trésorerie consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation.

2. Analyse des impacts attendus de la réforme sur le modèle économique, organisationnel et/ou pédagogique des CFA

Avec la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les règles de fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA) se rapprochent progressivement de celles des organismes de formation : dépôt d'une déclaration d'activité, conclusion d'une convention de formation avec l'entreprise, respect des critères de qualité de l'offre de formation...

Pour les CFA existant avant la publication de la loi du 5 septembre 2018, l'alignement sur ces règles de fonctionnement des organismes de formation s'effectue d'ici au 31 décembre 2021. À terme, l'ensemble des règles de fonctionnement des organismes de formation devront être respectées par les CFA :

- établissement d'un règlement intérieur ;
- établissement d'un bilan pédagogique et financier annuel ;
- contractualisation avec l'entreprise par conclusion d'une convention de formation, suivi distinct en comptabilité de l'activité de formation professionnelle continue d'une part et de l'activité de formation en apprentissage d'autre part (pour les organismes à activités multiples)...

L'offre de formation est ainsi libéralisée et élargie : le principe ne sera plus le conventionnement avec la région, mais la déclaration en tant qu'organisme de formation en capacité de dispenser de la formation en apprentissage.

Parallèlement, dès 2019, un CFA ou une section d'apprentissage peut être créé (par exemple, par une entreprise), sans conventionnement avec la région, via le dépôt d'une déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation et la mention de l'activité de formation en apprentissage dans l'objet de ses statuts. Les CFA ainsi créés auront la possibilité de percevoir des dépenses libératoires des entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, sans financement de la région.

Par ailleurs, les missions des CFA évoluent :

- **accompagnement des personnes**, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage (le CFA désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap) ;
- **appui et accompagnement des postulants** à l'apprentissage dans la recherche d'un employeur ;
- **maintien de la cohérence entre la formation en CFA et celle dispensée dans l'entreprise**, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
- **information**, dès le début de la formation, **concernant les droits et devoirs** en tant qu'apprentis et en tant que salariés et concernant les règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;
- **accompagnement des apprentis en rupture de contrat**, en vue de la poursuite de leur formation pendant 6 mois, dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;
- accompagnement, en lien avec le service public de l'emploi (missions locales...) des apprentis pour **prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel** susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;
- **favorisation de la mixité au sein du CFA** en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail, conduite d'une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité, participation à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

- **encouragement de la mixité des métiers** et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information à destination des apprentis ;
- **favorisation de la diversité au sein du CFA** en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discrimination et conduite d'une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;
- **encouragement de la mobilité** nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié (référént mobilité...) mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;
- suivi et accompagnement des apprentis quand la formation est dispensée en tout ou partie à distance ;
- **évaluation des compétences acquises par les apprentis**, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;
- accompagnement des apprentis ayant interrompu leur formation et de ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et organismes susceptibles de les **accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation** ;
- accompagnement des apprentis dans leurs démarches pour **accéder aux aides** auxquelles ils peuvent prétendre.

À noter : ces missions peuvent être confiées aux chambres consulaires par voie de convention (précisions à venir par décret).

Le cadre économique de l'apprentissage est ainsi modifié : les centres de formation d'apprentis (CFA) vendent une prestation au coût du marché, dans un environnement concurrentiel.

Au global, les CFA sont amenés à fonctionner comme les organismes de formation hors apprentissage, tout en conduisant des missions qui leur sont propres. En l'absence de pilotage régional, la logique financière et de fonctionnement repose sur les principes suivants :

- les ressources dépendent essentiellement des **niveaux de prise en charge** pratiqués par l'OPCO et du nombre d'apprentis accueillis ;
- **l'offre de formation** en apprentissage doit reposer sur son **attractivité**, fondée sur l'**innovation technologique et pédagogique**, ainsi que sur l'**anticipation** des besoins réels et futurs du marché de l'emploi ;
- les missions propres aux CFA et l'alignement sur le modèle de l'organisme de formation déclaré implique d'organiser de nouvelles fonctions au sein du CFA :
 - > désignation de référents « handicap » et « mobilité »,
 - > mise en place d'une comptabilité analytique,
 - > suivi comptable distinct de l'activité de formation en apprentissage en cas de pluriactivité).

Nota bene : un système de régulation de l'apprentissage peut être organisé par les branches professionnelles :

- **au niveau national** : en créant un organisme de formation/CFA national qui assure une péréquation entre ses établissements locaux.
- **au niveau régional** : via une tête de réseau en gérant par le levier de l'agrément, l'accès aux certifications de branche des établissements partenaires.

3. Calendrier et étapes du déploiement de la réforme (2019-2021)

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit un déploiement échelonné de la réforme de l'apprentissage :

2019	1 ^{er} janvier	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant le contrat d'apprentissage (pour tout contrat conclu à compter de cette date) : simplification des modalités d'exécution, possibilités élargies d'exécution en mobilité internationale, redéploiement des aides financières... • Application des nouvelles missions des CFA.
	1 ^{er} février	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite pour la transmission, par les branches, des niveaux de prise en charge.
	15 mars	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission des recommandations de France Compétences concernant les niveaux de prise en charge.
	1 ^{er} avril	Entrée en vigueur des agréments des OPCO .
	1 ^{er} janvier - 31 décembre	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de créer un CFA (ou une section d'apprentissage), par convention avec la région. • À titre dérogatoire, possibilité de créer un CFA ou une SA hors conventionnement, avec possibilité de percevoir des dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage et hors financement régional.
2020	1 ^{er} janvier	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des frais de formation par l'opérateur de compétences (OPCO) au niveau défini (avec l'appui de l'OPCO) par la branche (les contrats conclus hors convention régionale sont pris en charge dans ces conditions avant cette date). • Dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'OPCO.
2021	1 ^{er} janvier	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur de l'obligation, pour les organismes de formation, d'informer les financeurs des interruptions et de l'achèvement de la formation des apprentis et de communiquer les données relatives à l'emploi et au parcours de formation des apprentis.
	31 décembre	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite pour la mise en conformité des CFA existant avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018 avec les règles de fonctionnement des organismes de formation et les nouvelles règles en matière de qualité de l'offre de formation. • Date limite, au titre des versements de péréquation de France compétences, pour les attributions de fonds au bénéfice des CFA ayant des besoins de développement ou de trésorerie consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation.

RUBRIQUE 1

Création de l'organisme de formation/CFA

1. Quelles sont les options envisageables en matière de convention collective et de statut des formateurs ?

À ce jour, le champ d'application de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988 précise : « *Sont exclus du champ d'application de la présente convention : (...) les centres de formations d'apprentis* ».

Avec, à terme, l'**alignement des règles de fonctionnement des CFA sur celles des organismes de formation et la possible émergence de structures exerçant plusieurs activités** (formation en apprentissage et formation hors apprentissage), se pose la question de l'inclusion des CFA dans ce champ d'application conventionnel.

Ceci, notamment lorsque l'activité de formation hors apprentissage constituera, pour un organisme, l'activité économique principale (et l'activité de formation en apprentissage, l'activité accessoire) : en vertu du droit des conventions collectives, cet organisme entrera dans le champ d'application de la convention collective des organismes de formation, dont l'application devra être uniforme pour l'ensemble de ses salariés.

Cette question peut être résolue par la voie de la négociation collective, afin de déterminer un champ conventionnel dont relèveraient les CFA, ainsi que les structures exerçant une double activité de formation en apprentissage et de formation hors apprentissage.

Par ailleurs, plusieurs conventions collectives nationales incluent, dans leur champ d'application, l'activité de formation professionnelle et/ou la formation en apprentissage :

Convention Collectives Nationales	Structure(s) et activité(s) visée(s) dans le champ d'application
Chimie (industries)	<ul style="list-style-type: none"> Organismes dispensateurs de formation dotés de la personnalité morale et dont l'activité s'exerce principalement au profit de l'entreprise qui a été à l'initiative de leur création, ou du groupe auquel appartient cette entreprise, dès lors que cette entreprise relève des industries chimiques. Centres de formation d'apprentis créés à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs et/ou d'entreprises relevant des industries chimiques.
Enseignement privé indépendant	<ul style="list-style-type: none"> Associations ou fondations gestionnaires de CFA qui ne relèvent pas d'une convention collective nationale de branche comportant des dispositions spécifiques visant les salariés concourant aux formations par apprentissage (sont exclus les CFA gérés par une chambre consulaire).
Esthétique-cosmétique et enseignement associé	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignement secondaire technique ou professionnel, l'enseignement post secondaire non supérieur, l'enseignement supérieur, les autres enseignements et la formation continue, liés aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums.
Métallurgie	<ul style="list-style-type: none"> Organismes dispensateurs de formation dotés de la personnalité morale et dont l'activité s'exerce principalement au profit de l'entreprise qui a été à l'initiative de leur création, ou du groupe auquel appartient cette entreprise, dès lors que cette entreprise relève des industries métallurgiques telles que définies par le présent accord. Centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), créés à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs relevant des industries métallurgiques telles que définies par le présent accord.
Papiers, cartons et celluloses : production	<ul style="list-style-type: none"> Organismes dispensateurs de formation dotés de la personnalité morale et dont l'activité s'exerce principalement au profit de l'entreprise qui a été à l'initiative de leur création, ou du groupe auquel appartient cette entreprise, dès lors que cette entreprise relève du présent champ d'application.
Papiers, cartons et celluloses : transformation	<ul style="list-style-type: none"> Centres de formation d'apprentis créés à l'initiative d'organisations professionnelles et/ou d'entreprises relevant du présent champ d'application.

Au-delà de la question de la convention collective applicable, différents statuts sont envisageables pour les formateurs :

- **formateur occasionnel** (ou « vacataire »), assurant de façon irrégulière et ponctuelle une activité de formation, affilié au régime général de sécurité sociale et percevant une rémunération (les cotisations patronales et salariales concernant l'assurance maladie, l'assurance vieillesse, les accidents du travail, les allocations familiales, le Fnal, le versement transport, la CSG et la CRDS sont calculées en application des taux de droit commun, sur une assiette forfaitaire). Les prestations doivent rester occasionnelles : le formateur ne peut exercer plus de 30 jours civils par an dans le même organisme de formation ;
- **formateur salarié d'une société de portage salarial**. La prestation de formation est assurée sur la base d'un contrat de prestation de services « classique » donnant lieu à facturation et le formateur est salarié de la société de portage salarial ;
- **contrat de prestation de services** (ou contrat de sous-traitance), donnant lieu à facturation dans les conditions de droit commun ;
- **formateur salarié** (CDI, CDD...).

2. Quelle incidence de la réforme pour un CFA hors les murs ?

1. **La loi du 5 septembre 2019 maintient le principe du CFA hors les murs**. Pour rappel, le CFA « sans murs » ne s'appuie sur aucune définition légale. Le CFA sans murs ne nécessite pas la construction d'un établissement spécifique. Il s'appuie sur la **possibilité pour un CFA de contractualiser avec des structures partenaires déjà existantes**, notamment :

- l'article L. 6232-1 qui permet à une centre de formation d'apprentis de conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle **ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis** et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. Dans ce cadre, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés ;
- l'article L. 6233-1 qui prévoit que les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés **dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage**. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis. L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage.

La nature juridique de la relation est toujours contractuelle et a toujours pour objet la formation des apprentis. L'évolution du cadre réglementaire n'emporte pas de « convention cadre » qui viendrait préciser le cadre juridique obligatoire devant être défini entre le CFA et son partenaire pédagogique.

2. Si l'évolution du cadre réglementaire n'emporte pas d'évolution majeure dans le fonctionnement des CFA sans murs, il n'en demeure pas moins que **l'ouverture de l'apprentissage à une logique de marché** à effet du 1^{er} janvier 2020 est de nature à questionner sur le positionnement du CFA au sein de son réseau de partenaires où chacun pourrait légalement se constituer en CFA à brève échéance (sous réserve du respect des dispositions réglementaires).

En lien avec le cadre conventionnel précédemment rappelé, l'analyse de l'offre de services du CFA doit être précisée et renforcée afin de **sécuriser la relation CFA/ partenaires**. Il en va notamment des compétences sur lesquelles le CFA devra construire sa relation avec son partenaire pédagogique :

- **rôle administratif et financier** : validation du contrat d'apprentissage, gestion des présences et des absences de l'apprenti, élaboration du dossier avec les OPCO, mise en œuvre de l'ensemble des procédures financières, pilotage du système d'information CFA, OPCO ;

- **rôle de mise en relation des acteurs** : le CFA est interlocuteur unique pour l'ensemble des partenaires (OPCO, bailleurs sociaux, collectivités...);
- **rôle d'information et de conseil auprès des apprentis & famille et des employeurs potentiels** (sourcing des apprentis et entreprises d'accueil, diffusion et promotion des formations par apprentissage dispensées par le CFA et son réseau);
- **rôle de prestataire de services auprès des partenaires pédagogiques** : mutualisation de moyens & gestion administrative | financière (personnel, système d'information), développement, qualité, ingénierie financière (appel d'offres branche | collectivités, Pôle Emploi...);
- **rôle de régulateur de l'activité « apprentissage » à l'échelle d'un territoire** (interlocuteur unique branche ; OPCO ; région ; DIRECCTE ; entreprises...) : le CFA structure l'offre de formation au regard des besoins, mobilise les partenaires pédagogiques, veille à la satisfaction des différentes parties intéressées...

L'ensemble de ces prestations doit être appréhendé au regard du différentiel qui subsistera entre d'une part, le niveau de prise en charge retenu par l'OPCO (et les ressources complémentaires éventuelles :

- péréquation régionale, reste à charge...) et versé au CFA ;
- d'autre part, la quote-part de ce montant (ramené à l'apprenti) reversé par le CFA auprès du partenaire pédagogique. Les standards habituellement observés se situent en 5 % et 15 % de frais de siège. Pour des CFA faiblement dimensionnés, le pourcentage pourra évoluer entre 15 % et 20 %.

3. Quel positionnement du directeur du CFA dans son environnement : qui fait quoi en matière d'apprentissage ?

Les dispositions relatives au personnel du CFA (qualification, procédure disciplinaire...) ont été abrogées par la loi du 5 septembre 2018.

Par ailleurs, le projet de décret relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis prévue à l'article 24 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel indique que **le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant est garant de la mise en œuvre des missions et obligations du centre de formation d'apprentis.**

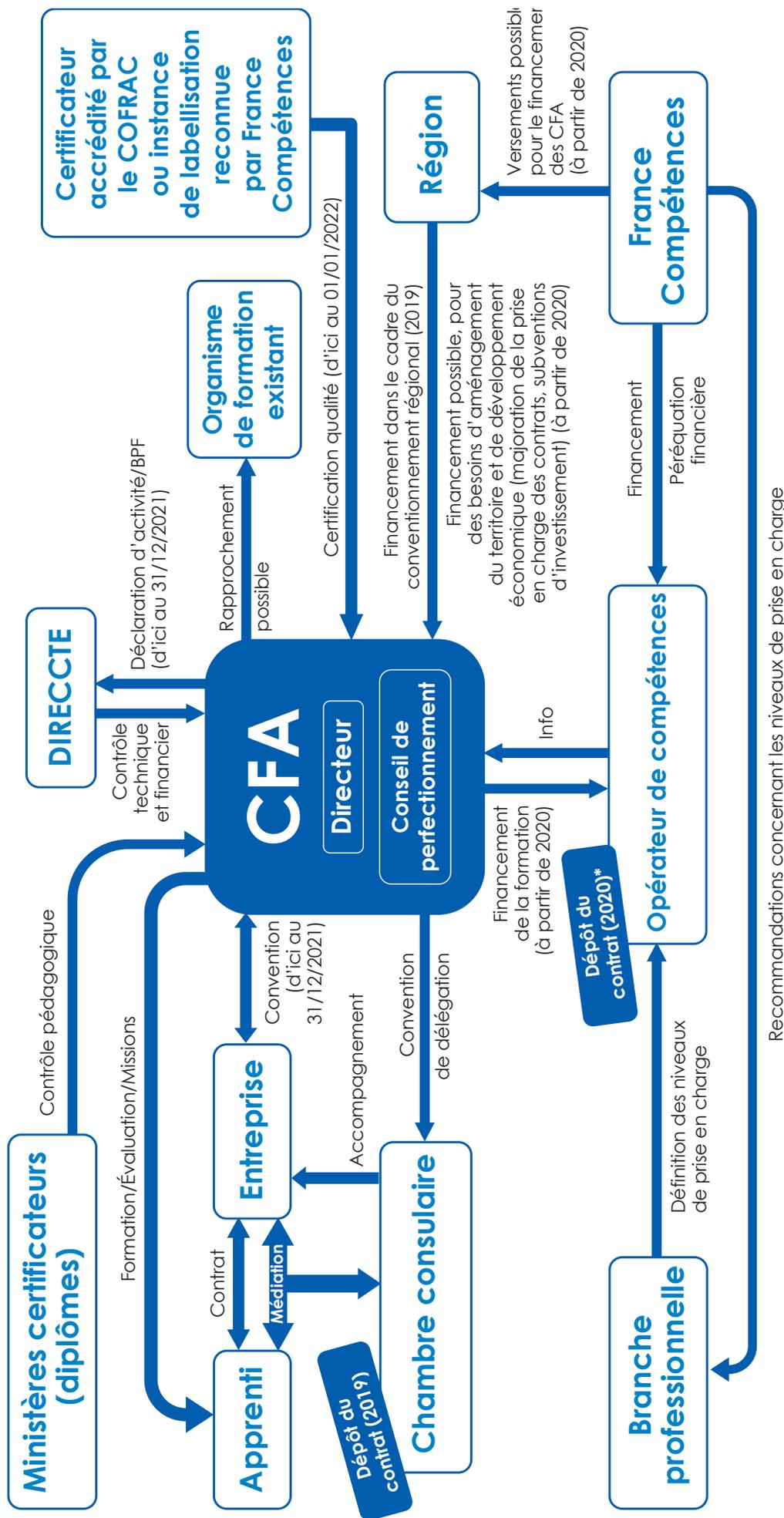
Toujours selon le projet de décret, **le conseil de perfectionnement est placé auprès du directeur de l'organisme ou son représentant.** La présidence en est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant.

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis notamment sur :

- le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment les apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- la contractualisation avec des établissements, organismes de formation ou entreprises délégués ;
- les projets d'investissement ;
- les informations à publier annuellement (quand les effectifs concernés sont suffisants : taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, taux de poursuite d'études, taux d'interruption en cours de formation, taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné à la suite des formations dispensées, valeur ajoutée de l'établissement, taux de rupture des contrats d'apprentissage).

C'est par la voie d'un règlement intérieur que les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de désignation de ses membres doivent être prévues.

Le CFA dans le nouveau système d'acteurs de l'apprentissage



* Contrat hors convention régionale : dépôt auprès de l'OPCO dès 2019, via la chambre consulaire

Dans ses rapports avec autres acteurs du système de formation en apprentissage, le CFA :

- **conclut**, pour chaque contrat d'apprentissage, **une convention de formation avec l'entreprise** au sein de laquelle l'apprenti est accueilli. Cette convention précise :

- > l'intitulé de la formation,
- > son objectif et son contenu,
- > les moyens prévus,
- > la durée et la période de réalisation,
- > les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action,
- > le prix de l'action et les modalités de règlement ;

Chaque CFA doit se mettre en conformité avec cette obligation de conclusion d'une convention de formation d'ici au 31 décembre 2021.

- **assure la formation et l'évaluation de l'apprenti**. Le CFA est également investi d'un certain nombre de missions à l'égard des apprentis (voir : l'analyse des impacts attendus de la réforme sur le modèle économique, organisationnel et/ou pédagogique des CFA). Ces missions peuvent être déléguées auprès des chambres consulaires (voir ci-après) ;

- **peut bénéficier de la part de la région**, à compter du 1^{er} janvier 2020, quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient :

- > en matière de dépenses de fonctionnement, **d'une majoration de la prise en charge** des contrats d'apprentissage assurée par les OPCO,
- > en matière de dépenses d'investissement, de **subventions**,

Les ressources des régions dans ce cadre sont versées par France Compétences. Pendant la période de transition, les régions assurent le financement des CFA dans le cadre du conventionnement régional, jusqu'au 31 décembre 2019 (voir [Rubrique 2, 1 - Quels financements de l'apprentissage sur la période de transition 2019-2020 notamment en cas de rupture du contrat d'apprentissage, ou en cas de contrat avec le secteur public ?](#)) ;

- **bénéficie de la prise en charge des coûts de formation en apprentissage** des opérateurs de compétences (OPCO) **à compter du 1^{er} janvier 2020** (et dès 2019 pour les contrats conclus hors convention régionale). Cette prise en charge s'effectue selon les niveaux de prise en charge déterminés par les branches professionnelles, tenant compte des recommandations de France Compétences. À compter du 1^{er} janvier 2021, le CFA informe les OPCO des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chaque apprenti et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces apprentis ;

- **dépose une déclaration d'activité** auprès de la **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**, accompagnée (selon le projet de décret relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis prévue à l'article 24 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel) :

- > d'une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN,
- > du bulletin n°3 du casier judiciaire du dirigeant,
- > d'une copie la première convention de formation conclue avec une entreprise, des statuts du CFA ;
- > des informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens techniques et pédagogiques (lorsque ces informations ne figurent pas dans la convention de formation transmise) et de la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action, avec la mention de leurs titres et qualités et du lien contractuel qui les lie au CFA ;

Ce faisant, le CFA intègre le périmètre des organismes de formation soumis au contrôle technique et financier de la DIRECCTE.

Le CFA doit également transmettre chaque année à la DIRECCTE le bilan pédagogique et financier (BPF), indiquant notamment le nombre d'apprentis accueilli et le nombre d'heures de formation dispensées.

Chaque CFA doit se mettre en conformité avec ces obligations d'ici au 31 décembre 2021. Cette mise en conformité avec les règles de fonctionnement des organismes de formation peut également s'effectuer par rapprochement du CFA d'un organisme de formation existant (dans ce cas, une copie des statuts mentionnant l'objet de formation en apprentissage doit être transmise à la DIRECCTE dans les 30 jours suivant le démarrage de la première formation en apprentissage).

- **doit justifier d'ici au 1^{er} janvier 2022**, au titre de la qualité de l'offre de formation, **d'une certification** délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet (ou en cours d'accréditation) par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou par tout autre organisme signataire d'un accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, sur la base de critères de qualité prédéterminés ;
- la certification peut également être délivrée par une **instance de labellisation** reconnue par France compétences, sur la base d'un référentiel national fixant les indicateurs d'appréciation des critères de qualité (voir Rubrique 3, 3 - *Quelles seront les nouvelles modalités pour les agréments qualité, les contrôles du CFA, le rôle de l'Éducation nationale, celui des branches ?*) ;
- les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les **ministères certificateurs** et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires ;
- peut déléguer auprès des **chambres consulaires** tout ou partie de ses missions à l'égard des apprentis (voir l'analyse des impacts attendus de la réforme sur le modèle économique, organisationnel et/ou pédagogique des CFA), par voie de convention. Les chambres sont par ailleurs chargées d'accompagner les entreprises qui le souhaitent, notamment pour la préparation du contrat d'apprentissage, préalablement à son dépôt (le dépôt du contrat peut faire l'objet d'une délégation de l'OPCO auprès des chambres consulaires).

RUBRIQUE 2

Gestion financière de l'organisme de formation/CFA

Quels financements de l'apprentissage sur la période de transition 2019-2020 notamment en cas de rupture du contrat d'apprentissage, ou en cas de contrat avec le secteur public ?

Au sens des dispositions du X de l'article 39 de la loi du 5 septembre 2018 susvisé, France compétences attribue en 2019 des fonds aux opérateurs de compétences, au regard de leurs besoins de financement, dans le cadre de l'éligibilité de ces derniers à la péréquation (article R. 6123-31), pour des projets de renforcement ou d'extension de l'offre de formation des centres de formation d'apprentis, au titre de la prise en charge des contrats d'apprentissage relatifs aux ouvertures de formation non couvertes par les conseils régionaux dans le cadre des conventions mentionnées à l'article L. 6232-1 du code du travail.

Ces contrats sont transmis après leur conclusion par le centre de formation d'apprentis à l'opérateur de compétences concerné. Il est précisé que les chambres consulaires conservent la compétence de l'enregistrement des contrats jusqu'au 31.12.2019. Au-delà, les opérateurs de compétences en prendront la responsabilité.

Ces contrats sont financés pour toute leur durée d'exécution par les opérateurs de compétences sur la base des niveaux de prise en charge déterminés par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou, à défaut, par la commission paritaire de la branche dont relève l'entreprise signataire du contrat.

Le niveau de prise en charge retenu par France Compétences et pris en charge par les opérateurs de compétence **s'entend annuellement**, sachant la possibilité pour les OPCO d'appliquer des modulations à la hausse (ex : Handicap) | ou à la baisse (selon conclusion Mission IGAS IGAENR). Il est précisé que pour les formations transverses, le niveau de prise en charge peut être différent d'un OPCO à l'autre, voire d'une branche à l'autre au sein d'un même OPCO.

1. CONTRATS SIGNÉS EN 2018 OU 2019

S'agissant des contrats signés en 2018 ou 2019 sous convention régionale et qui se poursuivent en 2020, 2021... **la région conserve la compétence dans le financement de l'activité apprentissage jusqu'au 31.12.2019** et assure le financement des contrats en complément de la taxe d'apprentissage perçue des OPCA OPCO en 2019 au titre de la masse salariale 2018, des fonds de branche le cas échéant (taxe fiscale affectée, fonds de la professionnalisation), de la participation de l'organisme gestionnaire et des conventions passées avec les entreprises (employeurs privés ou publics) le cas échéant.

En l'état actuel de la réglementation, **à compter du 1^{er} janvier 2020, l'OPCO prend en charge le financement** sur la base des coûts préfectoraux 31.12.2018 - à proratiser sur le temps sur le restant à courir. Les remboursements faits par les OPCO interviendront à partir du 1^{er} février 2020

À compter de 2020, le rythme de paiement des contrats d'apprentissage par les OPCO s'organise comme suit :

- au plus tard dans les 30 jours après le dépôt du contrat, une avance de 50 % du montant annuel ;
- avant la fin du septième mois, 25 % du montant annuel ;
- le solde au dixième mois.

Lorsque la période d'exécution du contrat est inférieure à un an, le centre de formation d'apprentis perçoit au plus tard trente jours après le dépôt du contrat une avance de 50 % du montant total et, deux mois avant la fin du contrat, 80 % du montant total.. Par dérogation au III de l'article R. 6332-25 du code du travail, pour le financement en 2020 des contrats d'apprentissage signés avant le 31 décembre 2019, l'opérateur de compétences verse aux centres de formation d'apprentis, au plus tard le 1^{er} février 2020, un premier montant correspondant à 50 % des coûts annuels de formation sur la base des coûts publiés par le préfet de région au 31 décembre 2019 (base comptes 2018) conformément aux dispositions de l'article R. 6241-3-1 du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018.

Exemple : contrat BTS NDRC signé au 01 09 2019 - 2 années

870 heures de formation en année 1 -> Cout préfecture 2018 - 8 400 €

870 heures de formation en année 2 -> Prise en charge Région 2019 : 1 500 €

ANNÉE 1

Comptabilité du CFA	Financement région	Financement TA	Financement OPCO
2019	1500	$8400 \times 4/12 - 1500 = 1300$	/
2020	N/A	N/A	$8400 \times 8/12$ 5 600
Echéancier de versement	/	/	Avance 50 % : 4 200 € au plus tard février 2020 Solde avant la fin du 10 ^e mois : juin 2020

ANNÉE 2

Comptabilité du CFA	Financement région	Financement TA	Financement OPCO
2019	N/A	N/A	$8400 \times 4/12$ 2 800
2020	N/A	N/A	$8400 \times 8/12$ 5 600
Echéancier de versement	/	/	Avance 50 % : 4 200 € en septembre 2020 Avance de 25 % : 2 100 € avant la fin du 7 ^e mois : avril 2021 Solde de 25 % : 2 100 € avant la fin du 10 ^e mois : juin 2021

2. CONTRATS SIGNÉS EN 2018 HORS CONVENTION RÉGIONALE

Les **contrats signés en 2019 hors convention régionale** (CFA existants ou nouveaux CFA), **sont financés** pour toute leur durée d'exécution **par les OPCO** sur la base des niveaux de prise en charge déterminés par les commissions paritaires nationales de l'emploi ou, à défaut, par la commission paritaire de la branche dont relève l'entreprise signataire du contrat.

Le niveau de prise en charge retenu par France Compétences s'entend annuellement, sachant la possibilité d'appliquer des modulations à la hausse (ex : contrat qualité) ; baisse par les OPCO (selon conclusion Mission IGAS IGAENR).

Un projet de décret permet de préciser que **pour les contrats conclus en 2019 hors convention régionale, les versements s'effectuent comme pour l'année 2020** (1^{er} versement de 50 % au bout d'un mois etc..). Dans l'attente que les systèmes d'information des OPCO soient opérationnels, le principe d'une gestion manuelle des premiers contrats d'apprentissage est admis. En parallèle de l'enregistrement des contrats, il revient au CFA de transmettre le contrat à l'OPCO compétent.

Il est admis que les premiers contrats d'apprentissage peuvent être signés dès à présent sans attendre le 1^{er} septembre par tout organisme de formation qui s'engage dans une activité « apprentissage ». Compte tenu de la mise en place progressive des OPCO (système d'information non opérationnel, absence de trésorerie...), **il est fortement recommandé de se rapprocher de l'OPCO de rattachement** dans un premier temps pour apprécier la procédure de mise en prise en charge et de remboursement des premiers contrats d'apprentissage.

Exemple : contrat BTS MUC signé au 01 09 2019 - 2 années hors convention

870 heures de formation en année 1

870 heures de formation en année 2

Prise en charge OPCO - 9 000 €

Comptabilité du CFA	Financement OPCO Année 1	Financement OPCO Année 2
2019	9 000 x 4/12 3 000	/
2020	9 000 x 8/12 6 000	9 000 x 4/12 3 000
2021	/	9 000 x 8/12 6 000
Echéancier de versement	<p>Avance 50 % : 4 500 € en septembre 2019 (mois de la signature)</p> <p>Avance de 25 % : 2 250 € (avant la fin du 7^e mois : avril 2020)</p> <p>Solde de 25 % : 2 250 € (avant la fin du 10^e mois : juin 2020)</p>	<p>Avance 50 % : 4 500 € en septembre 2020 (mois de la signature)</p> <p>Avance de 25 % : 2 250 € (avant la fin du 7^e mois : avril 2021)</p> <p>Solde de 25 % : 2 250 € (avant la fin du 10^e mois : juin 2021)</p>

3. RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

En cas de **rupture du contrat d'apprentissage** mais que **le jeune reste au sein du CFA, le financement OPCO reste acquis par le CFA**. Dans l'attente de sa validation, un projet de décret modifiant le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle et le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences prévoit que dans le cas prévu à l'article L. 6222-18-2, l'opérateur de compétences maintient les versements du niveau de prise en charge déterminé à l'article L. 6332-14, et ce jusqu'à la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage ou jusqu'à expiration du délai de six mois.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage et que **le jeune quitte le CFA, le paiement est établi au prorata temporis de la durée du contrat d'apprentissage** (au mois, tout mois entamé est dû). Un projet de décret viendra préciser les modalités de reversement du trop versé éventuel à l'OPCO par le CFA.

4. AUTRES FINANCEMENTS MOBILISABLES

En complément des prises en charge OPCO, les autres financements mobilisables (hors OPCO) concernent :

- **Opco** : l'opérateur de compétence prend en charge, dès lors qu'ils sont financés par les centres de formation d'apprentis, les frais annexes à la formation des apprentis prévus aux 3° des I et II de l'article L. 6332-14 selon les modalités suivantes :
 - > les **frais d'hébergement** sont pris en charge par nuitée pour un montant maximal déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle,
 - > les **frais de restauration** sont pris en charge par repas pour un montant maximal déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle,
 - > les **frais de premier équipement pédagogique** nécessaire à l'exécution de la formation sont pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés, établi en fonction de la nature des activités des apprentis, et dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros,
 - > les **frais liés à la mobilité internationale** des apprentis prévus au 10° de l'article L. 6231-2 sont pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences, par nature d'activité et par zone géographique, identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés. Un projet de décret va venir supprimer la mention de « par nature d'activité et par zone géographique » qui crée une confusion avec l'obtention des bourses ;
- **péréquation régionale**, dès lors que les formations répondent à des projets d'aménagement du territoire ou de développement économique. A ce stade, il appartient à chaque région d'arrêter ses modalités de financement des CFA ;
- **entreprise** dans le cadre d'une facturation du « reste à charge ». En l'état actuel de la réglementation, la facturation du « reste à charge n'est pas expressément prévue par la loi du 5 septembre 2018 à l'inverse de la loi de mars 2014.

RUBRIQUE 3

Gestion administrative et pédagogique de l'apprentissage

1. Quel rôle de la branche en matière de certification et quid de l'ouverture de nouvelles formations certifiantes ?

Dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage, il convient de distinguer :

1. Les diplômes de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État :

- grades et titres universitaires ;
- certificats et diplômes délivrés par les écoles publiques d'enseignement technologique supérieur et par les écoles supérieures de commerce ;
- certificats d'études et diplômes délivrés par les écoles techniques privées reconnues par l'État.

Les projets de création, de révision ou de suppression de ces diplômes font l'objet d'une concertation spécifique (selon des modalités qui seront fixées par décret) avec les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel.

2. Les autres diplômes et titres à finalité professionnelle

Afin d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de ces diplômes et titres et de leurs référentiels, des **commissions professionnelles consultatives ministérielles** peuvent être créées et sont composées au moins pour moitié :

- de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel.

À compter du 1^{er} septembre 2019, les commissions professionnelles consultatives ministérielles (CPC) peuvent être instituées par un décret qui en définit les modalités d'organisation et de fonctionnement, auprès d'un ou de plusieurs ministres certificateurs, selon un périmètre qui permet une analyse des diplômes et titres à finalité professionnelle cohérente en matière d'activité professionnelle et d'organisation économique. Elles émettent des avis conformes sur la création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, dans le(s) champ(s) professionnel(s) relevant de leurs compétences.

Ces avis tiennent compte de l'évolution des qualifications, de leur usage dans le ou les champs professionnels concernés et de l'objectif de mise en cohérence des certifications professionnelles existantes.

Leurs membres sont nommés pour une durée maximale de 5 ans par arrêté du ou des ministres auprès desquels elles sont instituées :

- **1 représentant** de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective ;

- **1 représentant** de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective ;
- **2 représentants** désignés soit par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel ou au niveau d'une ou plusieurs branches professionnelles, soit par les employeurs publics intervenant dans le ou les champs professionnels de la commission professionnelle consultative concernée ;
- **6 représentants** de l'État désignés par les ministres intéressés (dont au moins : 1 représentant du ministre chargé de la formation professionnelle, 1 représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, 1 représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur) ;
- **5 membres associés** n'ayant pas voix délibérative, représentant les organisations intervenant dans les champs professionnels dont relèvent les titres ou diplômes concernés ou ayant une expertise en matière de formation et d'emploi, désignés par le ministre ou les ministres auprès desquels la commission est instituée.

Pour chaque membre titulaire de la commission, un suppléant de l'autre sexe est désigné et nommé dans les mêmes conditions.

Le secrétariat de chaque commission, assuré par les services du ou des ministères auprès desquels elle est instituée, établit le règlement intérieur de la commission, qui fixe les conditions de son fonctionnement et précise les règles de procédure applicables.

La commission se réunit sur convocation de son secrétariat, qui fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat arrête, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le programme biennal des commissions, qu'il publie au bulletin officiel du ou des ministères concernés.

Dans un délai de 6 mois à compter de cette publication, les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) de branches professionnelles peuvent, à condition d'en avoir informé le secrétariat des commissions professionnelles consultatives dans un délai de 2 mois à compter de cette publication, lui transmettre des propositions de création de tout ou partie d'un projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle. Si le ou les ministres certificateurs décident de ne pas retenir tout ou partie de ces propositions, ils informent les commissions professionnelles consultatives des raisons de leurs choix.

Par ailleurs, des groupes de travail, temporaires ou permanents, sont mis en place auprès des commissions professionnelles consultatives par leur secrétariat, afin d'en préparer les travaux et les avis.

La création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels (à l'exception des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et connaissances en vue de leur délivrance) est décidée après avis conforme des commissions professionnelles consultatives ministérielles.

Après avis conforme des commissions professionnelles consultatives ministérielles (CPC), sont enregistrés par France Compétences au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) :

- **pour une durée de 5 ans**, les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents,
- **pour une durée maximale de 5 ans**, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créés et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les autres diplômes et titres à finalité professionnelle (et les certificats de qualification professionnelle - CQP).

À ce jour, le délai moyen entre le dépôt d'une demande de certification et son enregistrement au RNCP n'est pas connu. **L'objectif de France Compétences est néanmoins d'atteindre un délai d'instruction qui n'excède pas 5 mois.**

Par ailleurs, à terme, est visé un objectif de rythme mensuel des réunions de la commission de la certification professionnelle de France Compétences.

La procédure de demande d'enregistrement est **dématérialisée**.

France Compétences a par ailleurs établi une **notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au répertoire spécifique des certifications et habilitations**.

Pour les certifications professionnelles portant sur des **métiers identifiés comme particulièrement en évolution ou en émergence** (ces métiers sont recensés chaque année dans une liste arrêtée par la commission de la certification professionnelle de France Compétences et sont enregistrés pour une durée maximale de 3 ans, laquelle n'a pas été publiée à ce jour), une **procédure simplifiée** d'enregistrement au RNCP sera prochainement mise en place. Le certificateur est dispensé de justifier de deux critères :

- l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification ;
- l'impact du projet de certification en matière d'accès ou de retour à l'emploi (apprécié pour au moins 2 promotions et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches).

En synthèse

> **Les branches participent à la :**

- création ;
- révision ;
- suppression ;

des diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) via les commissions professionnelles consultatives ministérielles (CPC), au sein desquelles siègent des représentants d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel/multiprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau d'une ou plusieurs branches professionnelles.

> **L'ouverture de nouvelles formations certifiantes** au sein d'un centre de formation d'apprentis (CFA) implique que celui-ci se rapproche de l'autorité certificatrice.

2. Durée de formation minimum avant examen, contrôle continu... : quels repères se donner sur les modalités de gestion d'une formation avec entrées/sorties continues ?

La loi du 5 septembre 2018 ne fixe pas de modèle pédagogique pour répondre aux objectifs assignés à la réforme de l'apprentissage (contrôle continu, flux permanent d'entrées en apprentissage et de sorties...).

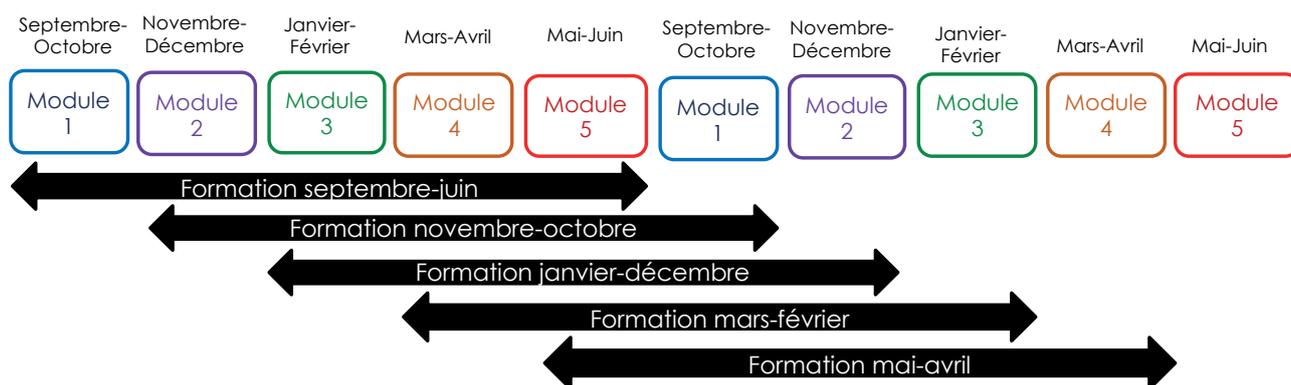
En matière de durée, le projet de décret relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis prévue à l'article 24 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel confirme la suppression des critères de durée minima (400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat).

La règle est désormais celle de la réduction possible de la durée de formation compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises (lors d'une mobilité à l'étranger, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, d'un service civique, d'un volontariat militaire d'un

engagement comme sapeur-pompier volontaire), dans les limites légales (**durée minimale du contrat fixée à 6 mois, avec au moins 25 % de cette durée consacrée à la formation**) et dans le respect du référentiel de formation, à indiquer dans une convention tripartite CFA/entreprise/apprenti, annexée au contrat d'apprentissage.

En matière de contrôle continu, le ministère du Travail indique actuellement inciter les ministères certificateurs (Éducation nationale, principalement) à assouplir les calendriers d'examen.

Concernant le flux permanent entrées/sorties, le modèle utilisé par certains organismes de formation pour le contrat de professionnalisation peut servir de repère, sous réserve du respect du référentiel de formation ou d'autres impératifs de nature pédagogique :



3. Quelles seront les nouvelles modalités pour les agréments qualité, les contrôles du CFA, le rôle de l'Education nationale, celui des branches ?

1. **En matière de qualité de l'offre de formation en apprentissage**, les CFA existants à la date de publication de la loi du 5 septembre 2018 ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi, notamment celles concernant la qualité. Jusqu'à cette mise en conformité, ils sont autorisés à poursuivre leur activité et sont réputés satisfaire aux obligations légales applicables aux CFA.

Par ailleurs, les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'État par contrat ayant déclaré un CFA sont soumis à l'obligation de certification pour les actions de formation dispensées en apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022.

À partir du 1^{er} janvier 2022, les CFA – comme tout autre organisme de formation – **devront justifier d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet** (ou en cours d'accréditation) par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou par tout autre organisme signataire d'un accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, sur la base de critères de qualité prédéterminés.

La certification peut également être délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences, sur la base d'un référentiel national fixant les indicateurs d'appréciation des critères de qualité ainsi que les modalités d'audit associées. Ces instances de labellisation ne sont pas connues à ce jour.

D'après le décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de formation, **les 7 critères de qualité sont les suivants** :

1. information des publics sur les prestations, les délais d'accès et les résultats obtenus ;

2. identification précise des objectifs des prestations et leur adaptation aux publics bénéficiaires lors de la conception des actions ;
3. adaptation des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation aux publics bénéficiaires ;
4. adaptation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement des prestations,
5. qualification et développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
6. inscription et investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
7. recueil et prise en compte des appréciations et réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Selon ce même décret, **la certification est délivrée pour une durée de 3 ans.**

Un second décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences détermine **les indicateurs d'appréciation des critères de qualité** : au nombre de 32, 4 de ces critères sont spécifiques à l'offre de formation en apprentissage :

1. mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel, éducatif et relatif à l'exercice de la citoyenneté ;
2. information des apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et salariés ainsi que des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;
3. mise en place d'un personnel dédié à l'appui à la mobilité nationale et internationale, d'un référent handicap et d'un conseil de perfectionnement ;
4. développement d'actions qui concourent à l'insertion professionnelle ou la poursuite d'étude par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie permettant de développer leurs connaissances et leurs compétences.

Les organismes financeurs, dont les opérateurs de compétences, procéderont à des **contrôles** afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées, dans des conditions à déterminer.

2. En matière d'apprentissage, les **branches professionnelles**, outre leur rôle de détermination des niveaux de prise en charge des frais de formation en apprentissage et en matière de création, de révision ou de suppression des certifications (voir [Rubrique 3. 1 - Quel rôle de la branche en matière de certification et quid de l'ouverture de nouvelles formations certifiantes ?](#)), **conservent l'ensemble de leurs prérogatives en matière de détermination d'une politique de branche en matière de formation par l'apprentissage**, par voie d'accord collectif. Parmi les nouvelles dispositions pouvant figurer dans un accord de branche : la durée de formation en centre de formation, dans le respect des règles fixées par l'organisme certificateur et du minimum légal, fixé à 25 % de la durée du contrat.
3. L'Éducation nationale conserve son rôle d'autorité certificatrice et participe au **contrôle pédagogique** des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme (voir [Rubrique 1. 7 - Quel positionnement du directeur du CFA dans son environnement : qui fait quoi en matière d'apprentissage ?](#)).
4. À compter de l'inscription du CFA dans le champ des organismes de formation, celui-ci se trouve dans le champ du **contrôle technique et financier des services déconcentrés de l'État** (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi – DIRECCTE) (voir [Rubrique 1. 7 - Quel positionnement du directeur du CFA dans son environnement : qui fait quoi en matière d'apprentissage ?](#)).



MEDEF
55, avenue Bosquet
75007 Paris
Tél. : 01.53.59.19.19
www.medef.com